

# Note d'information sur l'activité partielle

A jour du décret 2020-325 du 25 mars 2020

Compte tenu du contexte lié à la crise épidémique Coronavirus, vous pouvez être confronté à une baisse d'activité de votre entreprise justifiant cette mesure.

L'activité partielle (ancien chômage partiel) permet aux employeurs de diminuer le temps de travail de leurs salariés

## Quelles formes peut prendre l'activité partielle ?

– la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement.

– la réduction de l'horaire de travail.

Les salariés peuvent être placés individuellement et alternativement en position d'activité partielle pour assurer un roulement (C. trav., art. L. 5122-1).

## I. POUR QUELLES ACTIVITES ?

Spécial COVID 19 : activités éligibles :

LES ETABLISSEMENTS OBLIGATOIREMENT FERMES JUSQU' AU 15 AVRIL :

- *Salles d'auditions, de d'expositions, de réunions, de spectacles,*
- *Magasins de vente et Centres commerciaux sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ;*
- *Restaurants et débits de boissons sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ; le room service des restaurants et bars d'hôtel et la restauration collective sous contrat ;*
- *Salles de danse et salles de jeux ;*
- *Bibliothèques, centres de documentation ;*
- *Salles d'expositions ;*
- *Etablissements sportifs couverts ;*
- *Musées ;*
- *Chapiteaux, tentes et structures ;*
- *Etablissements de plein air;*
- *Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement*

Activités non éligibles (sauf motivation et sous réserve de la décision de l'administration les entreprises qui doivent rester ouvertes n'ont pas droit au dispositif d'indemnisation de l'activité partielle) :

- *Les magasins de vente et centres commerciaux pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes)*
- *Les restaurants et débits de boissons pour la livraison et la vente à emporter*
- *Les commerces et centres commerciaux peuvent recevoir du public pour les activités suivantes :*
  - *Entretien et réparation de véhicules Automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,*
  - *Équipements automobiles ;*
  - *Commerce et réparation de motocycles et cycles*
  - *Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles,*
  - *Détail de produits surgelés,*
  - *Commerce d'alimentation générale,*
  - *Supérettes*
  - *Supermarchés*
  - *Magasins multi commerces*
  - *Hypermarchés*
  - *Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé*
  - *Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé*
  - *Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives,*
  - *Commerce de détail de carburant en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de matériels de télécommunication magazine spécialisé*
  - *Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie peintures et verres en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé*
  - *Commerce de détail d'optique*
  - *Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie*
  - *Commerce de détail alimentaire sur éventaires, sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur les marchés, d'une autorisation préfectorale après avis du maire.*
  - *Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés*
  - *Hôtels et hébergement similaire,*
  - *Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui vivent à domicile régulier,*
  - *Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier,*
  - *Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens,*
  - *Location et location bail de machines et équipements agricoles*
  - *Location et location bail de machines et équipements pour la construction*
  - *Activités des agences de placement de main d'œuvre*
  - *Activités des agences de travail temporaire*

- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie teinturerie
- Blanchisserie teinturerie de gros
- Blanchisserie teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Pour ces activités si vous fermez totalement pour la seule raison sanitaire, vous risquez de vous heurter à un refus.

Il est possible de mettre une partie des salariés en activité partielle ou bien faire une demande pour une partie de la durée du travail.

Précisions : En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par services. (C. trav., art. L. 5122-1)

### Quelles solutions si le chômage partiel vous est refusé ?

Vous pouvez proposer aux salariés de solder une partie de leurs congés, leur RTT, repos compensateur, compte épargne temps, en recueillant leur accord écrit.

### Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020 :

- Si un accord d'entreprise ou à défaut de branche le lui permet, l'employeur peut dans la limite de 6 jours :
  - imposer la prise de congés payés acquis
  - modifier les dates d'un congé déjà posé.
- L'employeur peut, de manière unilatérale, décider ou modifier les dates de certains jours de repos, dans la limite de dix jours :

Il s'agit :

- des jours RTT prévus par accord collectif, tels que les accords portant sur la réduction du temps de travail (RTT)
- ceux prévus par une convention de forfait ;
- ceux découlant des droits affectés sur le compte épargne-temps (CET) du salarié.

Délai de prévenance à respecter par l'employeur : au moins un jour franc.

## II. QUELLE INDEMNISATION DES SALARIES ?

L'indemnisation est avancée par l'employeur aux salariés et remboursée par l'Etat à l'employeur.

### 1) Montant de l'indemnité :

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, égale à au moins 70% de leur salaire brut horaire soit environ 84% du salaire net horaire.

→ **70% de quoi ?**

De la rémunération brute servant d'assiette pour le calcul de l'indemnité de congés payés ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail (si elle est inférieure à la durée légale). C. trav. art. R 5122-18, al. 1.

L'assiette de l'indemnité de congés payés inclut tous les accessoires de salaire qui ne représentent pas un remboursement de frais ni la compensation d'un risque exceptionnel.

➤ **Si l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur (70% du Brut) est inférieure au smic :**

L'employeur doit payer la différence pour atteindre le smic.

*Exemple :*

*SMIC brut 2020 = 1 539,42 pour 35h/semaine (151,67h/mois)*

*Indemnité activité partielle payée par l'employeur = 1 539,42 x 70% = 1 077,59 € net*

*SMIC net 2020 (en général) = 1 219 €*

*Complément à payer par l'employeur : 1 219 - 1 077,59 = 141,41*

*Indemnisation perçue par l'employeur : 151,67 x 8,04 = 1 219 €*

➤ **Si la convention collective prévoit une indemnité plus importante ?**

L'employeur doit payer le montant prévu par la convention collective.

➤ **Si le salarié perçoit un 13<sup>ème</sup> mois ?**

Le 13<sup>ème</sup> mois prévu par la convention collective à raison d'un douzième par mois ne devrait pas entrer en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés et donc dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle.

➤ **Si le salarié perçoit une prime d'ancienneté ?**

Elle entre dans le calcul de l'indemnité de congés payés donc aussi dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle.

➤ **Si le salarié perçoit des primes de vacances ?**

Elles sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de congés payés donc du calcul de l'indemnité d'activité partielle.

➤ **Si le salarié a effectué des heures supplémentaires ?**

Les heures supplémentaires, même prévues au contrat de travail, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel. (Cass. soc. 28-10-2008 n° 07-40.865)

Elles ne font l'objet, ni d'un versement par l'Etat à l'employeur de l'allocation d'activité partielle, ni d'un versement par l'employeur à ses salariés d'une indemnité.

Seules les heures chômées en deçà de la durée collective applicable (si inférieure à 35h), et dans la limite de la durée légale (35h), sont indemnifiables.

Les heures supplémentaires accomplies en raison d'un horaire collectif supérieur à 35 heures ne sont pas indemnisables.

*Exemple : salariés travaillant sur une base de 39 heures par semaine :*

*L'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaires.*

*Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :*

$39h / 5 \text{ jours} = 7.8 \text{ heures par jour}$

*Lundi, mardi, mercredi sont travaillés = 7.8 heures x 3 jours = 23.4 heures travaillées*

*35 heures légales – 23.4 heures travaillées = 11.6 heures indemnisables au titre de l'activité partielle.*

*A reporter dans la demande d'indemnisation :*

- 23.4 heures travaillées
- 11.6 heures chômées

#### ➤ **Cas des salariés au forfait annuel en jours ou en heures :**

Jusqu'à présent, les salariés en forfait en heures ou en jours ne bénéficiaient de l'allocation d'activité partielle que lorsque l'entreprise faisait l'objet d'une fermeture totale.

#### **Décret 2020-325 du 25 mars 2020**

**Suppression de la condition de fermeture totale et prise en compte des jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement.**

#### ➤ **Cas des salariés au forfait hebdomadaire en heures :**

L'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaires.

*Exemple : un salarié dont la convention de forfait prévoit 39 heures de travail par semaine, qui, au cours d'une semaine d'activité partielle, ne travaille que 20 heures. Le nombre d'heures indemnisables est :  $35 - 20 = 15$  heures.*

#### ➤ **Cas des salariés au forfait mensuel en heures :**

L'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 151.67 mensuelles.

*Exemple : un salarié au forfait mensuel de 169 heures qui, au cours d'un mois d'activité partielle, ne travaille que 150 heures. Le nombre d'heures indemnisables est :  $151,67 - 150 = 1,67$  heure, soit 1 h 40.*

## 2) **Les charges sociales**

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur au salarié ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée.

Les retenues de CSG et de CRDS sont opérées sur l'indemnité d'activité partielle mais ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération à un montant inférieur au SMIC ; à défaut elles sont réduites.

### 3) Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Il est maintenu.

### 4) Combien de temps peut durer l'activité partielle ?

Durée maximum : 12 mois

La totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul des congés payés.

## III. PAS BESOIN DE L'ACCORD DU SALARIE

### Les salariés ne peuvent pas refuser la mise en activité partielle.

La réduction d'activité et de rémunération liée à l'activité partielle n'est pas considérée comme une modification du contrat de travail du salarié. Un refus l'exposerait donc à un licenciement pour faute grave.

ATTENTION : toutefois s'agissant des salariés protégés : le placement en activité partielle est considéré comme une modification de leurs conditions de travail nécessitant leur accord. À défaut, l'employeur doit maintenir leur salaire (Cass. soc., 18 juin 1996, n° 94-44.653).

## IV. INDEMNISATION DE L'EMPLOYEUR

### **Décret 2020-325 du 25 mars 2020**

L'allocation couvre 70% de la rémunération brute du salarié (soit environ 84% de son salaire net).

Plafond de 4,5 SMIC soit 4.849,16 € (10,15 € x 151,67 heures x 70%), avec un minimum de 8,03€ par heure et par salarié, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Un simulateur destiné à permettre aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle et donc le montant estimatif de leur reste à charge est accessible à cette adresse :

<http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

Attention toutefois : Ce simulateur ne permet pas de calculer l'allocation proposée dans le cadre du nouveau dispositif mis en place suite à l'épidémie de COVID-19.

Un nouveau simulateur, prenant en compte le nouveau mode de calcul sera disponible très prochainement.

## V. REPOSE DE LA DIRECCTE

Le délai d'instruction dont dispose la DIRECCTE a été réduit à 48 heures pour faire face à la situation d'urgence liée au COVID-19.

La réponse est communiquée via le portail de la DIRECCTE.

A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est **réputée acceptée**.

Après validation de la DIRECCTE, vous devez renseigner **mensuellement** sur le site, les relevés de temps pour chacun des salariés concernés par le chômage partiel.

**L'autorisation ne déclenche pas l'indemnisation. Vous devez faire une demande d'indemnisation pour chaque mois d'activité partielle.**

### **Que faire en cas de refus ?**

Si la demande d'autorisation est refusée, la décision est communiquée de manière dématérialisée. Le refus est motivé. Les voies de recours sont mentionnées dans la décision.

## **VI. PROCEDURE EN LIGNE**

Connectez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Vous devez impérativement faire une demande **préalable** d'autorisation d'activité partielle, par voie dématérialisée.

***Spécificité covid-19 : les employeurs peuvent déposer leur demande jusqu'à 30 jours après la date de début de la période d'activité partielle souhaitée avec effet rétroactif***

À partir de la page d'accueil de l'Extranet, cliquez sur «Inscrivez-vous» pour débiter la procédure d'inscription à l'Extranet activité partielle.

### **1/La création d'un compte établissement**

#### **Quelles sont les informations nécessaires à la création d'un compte sur l'Extranet ?**

- n° de SIRET (ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé) ;
- dénomination de l'établissement
- adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- adresse électronique (*ATTENTION: cette adresse sera votre contact avec l'administration. En cas d'erreur de saisie vous ne recevrez pas les notifications de décisions*)
- numéro de téléphone fixe ;
- coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- RIB avec les 8 premiers caractères du BIC
- une question secrète et sa réponse.

Vous recevrez sous 48h votre identifiant et votre mot de passe.

Le service est débordé, le délai de 48 heures n'est pas respecté.

Ce n'est qu'à partir du moment où vous recevrez les codes et l'habilitation que vous pourrez accéder à votre compte.

## 2/ La « demande d'autorisation préalable »

*Spécificité covid-19 : les employeurs peuvent déposer leur demande jusqu'à 30 jours après la date de début de la période d'activité partielle souhaitée avec effet rétroactif.*

*Une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle est nécessaire lorsque la demande concerne plusieurs établissements.*

La demande comporte 5 onglets qu'il faut renseigner intégralement pour pouvoir adresser la demande à l'administration.

- **Informations sur l'établissement :**

- La date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive (ex : 1<sup>er</sup> janvier)
- Les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) (information non bloquante si pas disponible)
- Nombre de salariés.
- Effectif concerné par l'activité partielle et volume d'heures prévisionnel demandé.
- Avis du CSE à joindre :

L'avis du CSE pourra ne pas être joint à la demande mais celle-ci devra préciser la date prévue pour la consultation. L'avis sera envoyé dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

**A défaut de CSE informez les salariés par écrit de la mesure d'activité partielle.**

- **Motifs et mesures :**

Cochez le motif « *autres circonstances exceptionnelles* », et mentionnez en circonstances « *coronavirus* » **en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité La motivation de votre demande est essentielle.**

La pandémie n'est pas une raison suffisante en soi. Votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de votre entreprise. Joignez des justificatifs comme des mails de fournisseurs disant qu'ils ne peuvent pas vous approvisionner, des transporteurs qui ne peuvent pas enlever la marchandise, des clients qui refusent de vous laisser accéder à leur locaux, leurs chantiers, des réunions annulées faute de participants, des événements annulés en raison du confinement.

Précisez l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès...) et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.)

- **Description de la sous-activité :**

Cocher « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus (soit 151,67h chômées par mois), et « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

- **Informations activité partielle :**

La date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés.

Si l'entreprise maîtrise la date de reprise elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié.

Si l'entreprise ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande jusqu'au 30 juin 2020 : en cas de reprise préalable une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.

Le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité (ex : atelier à l'arrêt / services administratifs ou commerciaux au travail).

- **Récapitulatif**
- **Espace documentaire.**

L'espace documentaire permet de joindre à la demande toutes les pièces demandées par l'administration (information des salariés, explicatifs sur la situation...).

Une fois complétée, il faut cliquer sur « *Envoyer* » afin de la transmettre à la DIRECCTE.

Si vous cliquez uniquement sur « *enregistrer* » sans cliquer sur « *Envoyer* » votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise à la DIRECCTE.

La demande d'autorisation passe alors du statut « *provisoire* » au statut « *en attente d'instruction UD* » dans l'Extranet et le délai de traitement par l'administration de 48 heures démarre à ce moment.

\*\*\*